

Service Prévention des Risques Anthropiques
Pôle Risques Accidentels
POLYGONE – Bâtiment A
5, rue Hinzelin
CS 50551
spra.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 10/05/26

Rapport de l'Inspection de l'environnement

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SOPREMA

14 rue de Saint Nazaire
CS 60121
67000 Strasbourg

Références : SPRA-PRA-26-R-190
Code AIOT : 0006700781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement SOPREMA implanté 14 rue de Saint Nazaire CS 60121 67000 Strasbourg. L'inspection a été annoncée le 11/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a porté sur la surveillance du parc des équipements sous pression soumis à suivi en service exploité par la société SOPREMA sur le territoire de la commune de STRASBOURG (67). L'Inspection de l'Environnement est chargée, en application de l'article L. 557-46 du code de l'environnement, de la surveillance des équipements sous pression.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOPREMA

- 14 rue de Saint Nazaire CS 60121 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006700781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité de SOPREMA à Strasbourg est la fabrication de produits et matériaux d'étanchéité. Le site est réglementé par les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12/11/2020.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection de l'environnement à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle de mise en service	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
5	Inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
6	Requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Mise en demeure, respect de prescription, Amende	3 mois
8	Accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	État des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis par l'inspection de l'environnement ont mis en évidence les non-conformités suivantes :

- la liste des équipements prévue au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 est incomplète ;
- trois équipements listés au chômage par l'exploitant ne remplissent pas les dispositions du guide chômage ;
- les dossiers d'exploitation des équipements sous pression prévus à l'article 6 de l'arrêté du 20

- novembre 2017 modifié ne sont pas constitués ou sont incomplets ;
- l'exploitant n'a pas présenté de liste de personnel formés apte à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements selon l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié ;
 - l'exploitant n'a pas présenté de compte-rendus d'inspections périodiques selon l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017 modifié ni d'attestation de requalifications périodiques selon l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017 pour les équipements sous pressions listés ;
 - l'exploitant n'a pas présenté de contrôle de mise en service selon l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017 pour les équipements sous pression ayant des dates de mise en service comprises entre 2023 et 2025 ;
 - l'exploitant n'a pas présenté de documentation permettant de s'assurer de la conformité réglementaires des accessoires de sécurité selon l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Compte tenu de ces constats, il est proposé au préfet un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, un projet d'amende administrative et un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>La liste des équipements sous pression est incomplète :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type d'équipement concernant l'équipement sous pression CLIMAVENETA n°32197863 est manquant ; - les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique de tous les équipements sous pression listés sont manquantes ; - les dates de la dernière et de la prochaine requalification périodique de tous les équipements sous pression listés sont manquantes ; <p>L'exploitant nous indique qu'il ne peut présenter aucun compte-rendu d'inspections périodiques ou d'attestation de requalifications périodiques pour les équipements listés. L'exploitant confirme que les équipements sont actuellement exploités sur le site.</p> <p>Il est aussi à noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les PS de onze équipements sous pression ne sont pas indiqués sur la liste ; - les Volumes de seize équipements sous pression ne sont pas indiqués sur la liste ; - les groupes de fluide de cinq équipements sous pression ne sont pas indiqués sur la liste ;

<ul style="list-style-type: none"> - la colonne fluide indique pour vingt-neuf équipements sous pression "gaz divers". L'exploitant ne peut au moment de l'inspection nous indiquer plus en détails la composition des fluides. - les types de fluide de cinq équipements sous pression ne sont pas indiqués sur la liste ; - les dates de mise en service pour trente-cinq équipements sous pression ne sont pas indiquées sur la liste ; - les noms des fabricants pour huit équipements ne sont pas indiqués sur la liste ; - les numéros de fabrication de douze équipements ne sont pas indiqués sur la liste. <p>Trois équipements sous pression sont d'après l'exploitant au chômage dans l'atelier fluage. Toutefois, l'exploitant a précisé ne pas avoir eu connaissance du guide approuvé, visé à l'article 4 de l'arrêté du 20 novembre 2017, définissant les dispositions techniques à mettre en œuvre pour la mise en chômage d'un équipement soumis au suivi en service (GCE 2021-01 rév. 0) et ne peut nous indiquer les dispositions mises en œuvre afin de justifier ce statut. Ces trois équipements sous pression sont considérés en service.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant est invité à établir la liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage et la tenir à jour conformément à l'article 6 du 20 novembre 2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 2 : Dossier d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.</p> <p>[...]</p> <p>Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;

- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

L'exploitant nous informe que les dossiers des équipements sous pression ne sont soit pas constitués ou incomplets malgré ses recherches.

L'examen a été mené par sondage. Le contrôle a porté sur cinq équipements.

- Récipient ELCI n°E397340, PS : 1,75 bar, V : 100 L : Le dossier contient des photographies de l'équipement.
- Récipient ALSACE CST n°029, PS : 1,75 bar, V : 5350 L : Le dossier contient des photographies de l'équipement.
- Récipient X-PAUCHARD n°961209, PS : 11 bar, V : 900L : Le dossier contient des photographies de l'équipement, une notice d'instructions et un certificat de vérification n°SP 012V-CE-07-LCS par BUREAU VERITAS en date du 08/03/2027.
- Récipient ALSAN CSC SRL n°B3900 PS : 12 bar, V : 1000 L : Le dossier comprend la déclaration de conformité en date du 16/11/2023, la notice de l'équipement.
- Récipient SNE RONOT n°9435, PS :10 bar, V : 3000 L : Le dossier est vide.

Les dossiers des équipements sous pression ne comportent pas les informations nécessaires à la sécurité de leurs exploitations, à leurs entretiens, à leurs contrôles et à leurs éventuelles interventions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter les dossiers des équipements sous pression du site conformément l'article 6 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

Constats :
L'exploitant ne peut attester que le personnel est formellement reconnu apte à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements sous pression.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Disposer du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements sous pression et le reconnaître formellement apte à l'accomplissement de ces tâches conformément à l'article 5 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle de mise en service

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression
Prescription contrôlée :
<p>"Sont soumis à la déclaration et au contrôle de mise en service :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les récipients sous pression de gaz dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar et dont le produit pression maximale admissible par le volume est supérieur à 10 000 bar.l ; 2. Les tuyauteries dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 4 bar appartenant à une des catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Tuyauteries de gaz du groupe 1 dont la dimension nominale est supérieure à DN 350 ou dont le produit PS.DN est supérieur à 3 500 bar, à l'exception de celles dont la dimension nominale est au plus égale à DN 100 ; b) Tuyauteries de gaz de groupe 2 dont la dimension nominale est supérieure à DN 250, à l'exception de celles dont le produit PS.DN est au plus égal à 5 000 bar ; 3. Les générateurs de vapeur appartenant au moins à une des catégories suivantes : <ol style="list-style-type: none"> a) Générateurs de vapeur dont la pression maximale admissible PS est supérieure à 32 bar ; b) Générateurs de vapeur dont le volume est supérieur à 2 400 l ; c) Générateurs de vapeur dont le produit PS.V excède 6 000 bar ; 4. Les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide fixes. <p>Le contrôle de mise en service prévu à l'article L. 557-28 du code de l'environnement a pour objet de constater que l'équipement, une fois installé, satisfait aux dispositions du titre II du présent arrêté et que ses conditions d'exploitation en permettent une utilisation sûre."</p>
Constats :
L'exploitant indique ne pas pouvoir nous présenter de contrôle de mise en service pour les équipements sous pression soumis à ce contrôle réglementaire.

Par sondage, le dossier de l'équipement Récipient ALSAN CSC SRL n°B3900 PS : 12 bar, V : 1000 a été consulté. L'exploitant n'a pas pu présenter de contrôle de mise en service de l'équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser la situation des équipements sous pression soumis à contrôle de mise en service conformément à l'article 7 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ;

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

[...]

Constats :

L'examen a été mené par sondage.

- Récipient ELCI n°E397340, PS : 1,75 bar, V : 100 L : Aucun compte-rendu d'inspection périodique n'a pu être présenté lors de l'inspection.

- Récipient ALSACE CST n°029, PS : 1,75 bar, V : 5350 L : Aucun compte-rendu d'inspection périodique n'a pu être présenté lors de l'inspection.

- Récipient X-PAUCHARD n°961209, PS : 11 bar, V : 900L : Aucun compte-rendu d'inspection périodique n'a pu être présenté lors de l'inspection.
- Récipient SNE RONOT n°9435, PS :10 bar, V : 3000 L : Aucun compte-rendu d'inspection périodique n'a pu être présenté lors de l'inspection.

En complément, l'exploitant nous indique qu'il ne peut présenter aucun compte-rendu d'inspection périodique pour les équipements sous pression listés du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Régulariser la situation des équipements sous pression en retard d'inspection périodique conformément à l'article 15 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;
- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

[...]

Constats :

<p>L'examen a été mené par sondage.</p> <p>- Récipient SNE RONOT n°9435, PS :10 bar, V : 3000 L : Aucune attestation de requalification périodique n'a pu être présentée lors de l'inspection.</p> <p>En complément, l'exploitant nous indique qu'il ne peut présenter aucune attestation de requalification périodique pour les équipements sous pression listés du site.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Régulariser la situation des équipements sous pression en retard de requalification périodique conformément à l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Amende</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 7 : État des équipements

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'examen a été mené par sondage.</p> <p>Les parties visibles des équipements semblent maintenues en bon état.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 8 : Accessoires de sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Équipements sous pression</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.[...]V. - Les accessoires de sécurité sont dimensionnés en fonction des conditions de service et des processus industriels mis en œuvre dans les équipements qu'ils protègent.[...]Les conditions de leur installation ne font pas obstacle à leur fonctionnement, à leur surveillance ou à</p>

leur maintenance.
Constats : L'examen a été mené par sondage sur les équipements suivants : - Récipient ALSAN CSC SRL n°B3900 ; - Récipient ELBI n°E397340 ; - Récipient ALSACE CST n°029 ; - Récipient X-PAUCHARD n°961209 ; - Récipient SNE RONOT n°9435 ; Les équipements sont équipés d'accessoires de sécurité. L'exploitant n'a pas pu nous fournir de documentation permettant leurs identifications ni leurs valeurs de réglage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Régulariser la situation des équipements sous pression conformément à l'article 3 de l'arrêté du 20 novembre 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois